



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de  
communes de Cère et Goul en Carladès (15) par suite d'un  
recours gracieux formé par la communauté de communes de  
Cère et Goul en Carladès (15)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-4147**

**Avis conforme délibéré le 21 janvier 2026**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 12 et le 21 janvier 2026.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4007, présentée le 4 août 2025 par la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès (15), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu [l'avis conforme](#) n°2025-ARA-AC-4007 du 2 octobre 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès (15) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès reçu le 21 novembre 2025 enregistré sous le n° 2025-ARA-AC-4147, portant recours contre cet avis conforme ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 novembre 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Cantal en date du 29 décembre 2025 ;

**Rappelant** que le projet de modification n°1 a notamment pour objet de créer deux emplacements réservés (n°32<sup>1</sup> et n°33<sup>2</sup>) sur la commune de Thiézac, l'un pour permettre la préservation d'accès au site ENS du Pas de Cère et l'autre afin de permettre la création d'un accès au site du Pas de Cère (en chemin doux) ;

**Rappelant** qu'à l'appui de son avis conforme du 2 octobre 2025 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- le futur emplacement réservé n°32 se situe partiellement au sein de la zone Natura 2000 directive habitat FR 8302041 « Vallées de la Cère et de la Jordanne »<sup>3</sup> et en partie au sein d'un espace boisé classé (EBC), mais que le chemin est déjà existant et que le dossier indique qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire sur le site Natura 2000 et l'EBC ;
- l'accès à créer sur l'emplacement réservé n°33 ne respecte pas les préconisations<sup>4</sup> du rapport de diagnostic environnemental d'Altereco de 2010 réalisé pour le compte de la communauté de communes, pour la conservation de la Loutre dans le cadre de l'ENS et du site Natura 2000 et que la création d'un cheminement sur la rive droite va entraîner la fréquentation d'un espace jusqu'ici préservé et pouvant avoir des incidences sur les espèces locales et notamment la Loutre ;
- le dossier présenté, et en particulier la description des projets prévus sur l'emprise des emplacements réservés, ne permet pas de connaître les aménagements et travaux prévus de manière détaillée, leurs éventuelles incidences sur l'environnement ainsi que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation prévues dans le projet ;
- la quasi-totalité des futurs emplacements réservés n°32 et n°33 est située dans la zone d'aléa fort inondation (de la Cère de Saint-Jacques-des-Blats au Pont du Laurent) et que les emprises situées

---

1 ER de 2782 m<sup>2</sup>

2 ER de 709 m<sup>2</sup>

3 Voir le document d'objectifs du site Natura 2000 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/fr8302041-vallees-de-la-cere-et-de-la-jordanne-a9343.html> et le plan de gestion de l'espace naturel sensible <https://www.carlades.com/wp-content/uploads/2019/04/SCHEMA-DIRECTEUR-PAS-DE-CERE-2018-2022.pdf>

4 Le rapport en question précisait : *conserver intacte la ripisylve (à la fois ses arbres, leur continuité et les liaisons avec d'autres structures arborées perpendiculaires) le long de la Cère, depuis l'aval du Pas jusqu'à Vic-sur-Cère; et ne pas intervenir sur les berges sauf sous condition d'une réflexion intégrant le paramètre Loutre. Ne pas favoriser un cheminement du public qui le fasse pénétrer durablement sur les berges (privilégier si nécessaire pour des besoins de découverte le secteur de la levée du moulin de la Salle mais pas au-delà) et en tout état de cause, la rive droite ne sera pas utilisée pour la desserte du site.*

en zone d'aléa fort se doivent de respecter les règles édictées<sup>5</sup> par les principes directeurs pour une prise en compte de l'aléa inondation dans les actes d'urbanisme ;

- les ER n°32 et n°33 sont situés en zone ZB1 et ZB2 du PPR mouvements de terrain de la commune de Thiézac, ce dernier imposant une réglementation précise sur ces secteurs en matière de travaux, terrassements, aménagements ou constructions sans que le dossier présenté permette d'apprécier la bonne prise en compte de ce règlement dans cette modification n°1 du PLU ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courrier<sup>6</sup> exposant que :

- l'objet de cette modification est strictement limité à la création de deux emplacements réservés, visant à préserver la possibilité d'accès à l'ENS du Pas de Cère, et qu'aucun projet d'aménagement, de tracé nouveau ou de travaux d'aménagement n'est défini à ce stade,
- les emplacements réservés n'ont donc qu'une portée purement foncière et préventive (ils visent à garantir l'accès au site dans la perspective d'une future intervention sans générer d'incidences immédiates sur l'environnement),
- la collectivité reconnaît toutefois la sensibilité du site du Pas de Cère (zone Natura 2000, ENS) et le caractère contraint de son environnement géographique et réglementaire. C'est précisément pour cette raison qu'elle a souhaité prendre date dès à présent (avant le bilan du PLUi) et réserver la possibilité d'intervention future, afin d'éviter toute perte d'opportunité foncière,
- la communauté de communes maintient la proposition de création des emplacements réservés n°32 et n°33, tout en réaffirmant leur portée non opérationnelle à ce jour et leur soumission future à étude d'incidence adaptée lorsque le projet sera effectivement engagé ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que :

- aucun projet d'aménagement, de tracé nouveau ou de travaux d'aménagement n'est défini à ce stade et que ces emplacements réservés ont à ce jour, une portée purement foncière ; que lorsque le projet sera effectivement engagé, il sera soumis à une étude d'incidences au titre de Natura 2000,
- la collectivité n'apporte aucun élément relatif à la prise en compte des enjeux de biodiversité et de risques naturels, ni à l'état initial de l'environnement, ni aux incidences des aménagements potentiels concernant ce site et sa fréquentation en particulier sur la Loutre et sur les risques de mouvements de terrain ;

---

5 Pour les projets nouveaux, les constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux sont interdits. Sont également interdits tous dépôts et tous stockage, tous remblais ainsi que toute excavation ou surcreusement par rapport au terrain naturel. Dans cette zone d'aléa fort, par exception, les travaux et aménagements visant à réduire les risques, certains équipements de sécurité et/ou de gestion du cours d'eau d'intérêt général, les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics peuvent être admis aux conditions suivantes : absence de toute occupation humaine, démonstration d'absence d'alternative, démonstration d'absence d'impact sur l'aléa, calage du premier plancher aménagé calé à la cote de référence, et réalisation des ouvertures au-dessus de ladite cote.

6 Courrier de 3 pages dont une demi-page sur la modification n°1

- aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences environnementales potentielles n'est proposée ne permettant pas à ce stade de garantir la préservation de l'environnement et la prise en compte des enjeux de manière proportionnée ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- détailler la description des projets envisagés sur l'emprise des emplacements réservés en particulier les aménagements et travaux prévus, afin de pouvoir apprécier leurs incidences sur l'environnement et la qualité des mesures prises afin d'éviter, réduire ou bien compenser ces incidences ;
- analyser l'articulation du projet de modification n°1 du PLUi avec le PPR mouvement de terrain de la commune de Thiézac et conditionner les aménagements à la réalisation d'une étude géotechnique ;
- approfondir l'état initial de l'environnement du site des emplacements réservés notamment au regard de son exposition forte aux aléas naturels de type inondation ;
- analyser de manière plus approfondie l'évaluation des incidences relatives à la création de l'emplacement réservé n°33 sur le site Natura 2000 et l'espace naturel sensible, notamment les incidences de la fréquentation de ce chemin sur la biodiversité locale et en particulier sur la Loutre ;
- présenter l'examen de solutions alternatives au regard des objectifs de protection de l'environnement et de la non-aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux aléas naturels.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.